

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 396

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« ordonner »,

insérer les mots :

« , d'office ou à la demande des parties, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, soumis par le Conseil National des Barreaux, propose la collégialité en matière d'assistance éducative puisse être demandé par les parties. Selon l'étude d'impact du projet de loi, le recours à la collégialité doit permettre « de mettre fin à l'isolement du juge dans les dossiers en assistance éducative les plus complexes ». Or, laisser à la seule initiative du juge la possibilité de demander la collégialité ne permettra pas de répondre complètement à cet objectif. En effet, s'il semble opportun que le juge puisse demander à confronter son avis avec une formation collégiale, les parties doivent pouvoir également faire la demande de la collégialité auprès du juge des enfants, allant dans le sens d'une plus grande indépendance dans la décision rendue. Le présent amendement propose donc que la collégialité en matière d'assistance éducative puisse être demandé à la fois par le juge, mais aussi par les parties.